



a souscrit pour vous auprès de

**MAPFRE ASSISTANCE/
L'Européenne d'Assurances Voyages**

le contrat n° 7.905.204

• FRAIS D'ANNULATION

SOMMAIRE

ANNULATION	3
DÉFINITIONS	5
EXCLUSIONS GÉNÉRALES	6
OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE	6
DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	7

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par :

- Le Code des Assurances ;
- Les présentes Conditions générales ;
- Le bulletin de souscription qui tient lieu de Conditions Particulières.

En cas de contradiction entre les différentes conditions, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales.

Ce contrat comporte des limitations de garanties, des exclusions et des obligations en cas de sinistre. Nous vous invitons à les lire attentivement.

ANNULATION

ARTICLE 1 - NATURE DE LA GARANTIE

La Compagnie garantit le remboursement des pénalités d'annulation facturées par l'organisateur du voyage en application de ses Conditions Générales de vente dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières lorsque cette annulation, notifiée avant le départ, est consécutive à la survenance, après la souscription de l'assurance de l'un des événements suivants :

- Décès, accident corporel grave, maladie grave y compris l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante à condition qu'elle n'ait pas fait l'objet d'une constatation médicale dans le mois précédant l'inscription au voyage,
- De l'assuré, de son conjoint de droit ou de fait, de ses ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, beaux-pères, belles-mères, frères, soeurs, beaux-frères, belles soeurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec l'assuré,
- De la personne désignée sur le Certificat d'Assurance chargée du remplacement professionnel de l'assuré ou de la garde de ses enfants mineurs ou handicapés pendant son voyage.

PAR MALADIE GRAVE, on entend toute altération de santé constatée par une autorité médicale notoirement compétente, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.

PAR ACCIDENT CORPOREL GRAVE, on entend toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par une autorité médicale notoirement compétente, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

- Décès des oncles, tantes, neveux et nièces de l'assuré
 - Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'assuré et impliquant impérativement sa présence pour prendre des mesures conservatoires nécessaires.
 - Vol dans les locaux professionnels ou privés de l'assuré, si ce vol nécessite impérativement sa présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ.
 - Complications de grossesse de l'assurée et leurs suites.
 - Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que l'assuré n'ait pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la réservation du voyage ou de la souscription de cette garantie :
 - Convocation de l'assuré devant un tribunal en tant que témoin, juré d'Assises, ou procédure d'adoption d'un enfant.
 - Convocation de l'assuré à un examen de rattrapage à condition que le rattrapage ait lieu pendant la période prévue du voyage.
 - Obtention par l'assuré d'un emploi ou d'un stage ANPE à condition d'être inscrit au chômage, à **l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat**.
 - Licenciement économique de l'assuré ou de son conjoint de fait ou de droit assuré par ce même contrat à la condition que la procédure n'ait pas été engagée antérieurement à la souscription du contrat.
 - Mutation professionnelle de l'assuré, non disciplinaire, imposée par l'autorité hiérarchique et n'ayant pas fait l'objet d'une demande de la part de l'assuré.
- Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.**
- Suppression ou modification des congés payés de l'assuré imposée par son employeur, alors qu'ils avaient été accordés par l'employeur avant l'inscription

au voyage et la souscription du présent contrat. Cette garantie ne s'applique pas pour les membres d'une profession libérale, les travailleurs indépendants, dirigeants et représentants légaux d'entreprise. **Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.**

- Dommages graves au véhicule de l'assuré dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci est indispensable à l'assuré pour se rendre à l'aéroport ou sur le lieu de séjour et ne peut être utilisé.

- Vol de la carte d'identité de l'assuré ou de son passeport dans les 48 heures précédant son départ l'empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières. **Application d'une franchise de 25 % du montant du sinistre.**

- Contre-indication ou suites de vaccination de l'assuré.

- Refus de visa touristique à l'assuré par les autorités du pays visité sous réserve que la demande de visa ait été effectuée dans les délais requis auprès des Autorités compétentes de ce pays.

- Annulation d'une personne devant accompagner l'assuré (maximum quatre personnes) durant le voyage, inscrite en même temps que lui, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si l'assuré souhaite partir sans elle, nous lui remboursons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation.

- Départ manqué : si l'une des causes énumérées ci-dessus ou un accident imprévisible irrésistible et extérieur survenu dans un transport payant utilisé pour le préacheminement de l'assuré n'entraîne qu'un retard, **La Compagnie** donne à l'assuré la possibilité de rejoindre sa destination. Si le titre de transport de l'assuré n'est plus revalidable, **La Compagnie** versera, sur justificatif, une indemnité égale au maximum à :

- 50 % du montant de la facture du fournisseur de l'assuré pour les voyages à forfaits, croisières ou locations.

- 80 % du coût total du billet initial aller-retour de l'assuré pour les transports secs.

ARTICLE 2 - EFFET DE LA GARANTIE

Sous réserve que l'assuré ait payé préalablement la prime correspondant et qu'il ait souscrit le présent contrat le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème des pénalités en cas d'annulation, la garantie prend effet dès la souscription du présent contrat et expire au moment du départ, ou à la remise des clés en cas de location.

ARTICLE 3 - LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité due en vertu de la présente garantie ne peut dépasser le montant réel des pénalités facturées dans la limite maximum du barème fixé aux conditions particulières suite à l'annulation du voyage.

Dans tous les cas, l'indemnité ne pourra excéder les montants suivants :

- Transports secs (billets achetés seuls) :

- Maximum de 1 500 € T.T.C par personne.

- Maximum de 7 500 € T.T.C par événement.

- Autres prestations :

- Maximum de 6 000 € T.T.C par personne.

- Maximum de 30 000 € T.T.C par événement.

Les frais de dossier, la prime d'assurance, les taxes d'aéroport et les frais de visa ne sont pas remboursables.

ARTICLE 4 - FRANCHISE

Dans tous les cas, **La Compagnie** indemnise l'assuré sous déduction d'une franchise de 40 € T.T.C par personne.

ARTICLE 5 - EXCLUSIONS

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales, ne sont pas garanties, les annulations consécutives à :

- Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences,

- Un oubli de vaccination,

- Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours,

- Des épidémies.

ATTENTION

Si l'assuré annule tardivement, La Compagnie ne pourra prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement générateur du sinistre.

Si la souscription de la garantie est postérieure à l'apparition du motif d'annulation du voyage et à sa connaissance par l'assuré, elle ne pourra ouvrir droit aux indemnités.

DÉFINITIONS

- **NOUS, L'ASSUREUR (La Compagnie) :** MAPFRE ASISTENCIA - sous la marque commerciale de « MAPFRE ASSISTANCE/l'Européenne d'Assurance Voyages » - assistant et assureur du risque.
- **VOUS, L'ASSURÉ :** La ou les personnes assurées résidant depuis au moins 6 mois en France, Suisse, Monaco, ou l'un des pays membres de l'Union Européenne, bénéficiant des garanties souscrites et désignées sur le bulletin d'inscription.
- **ACCIDENT CORPOREL GRAVE :** Toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de la victime, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure constatée par un docteur en médecine, et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et lui interdisant tout déplacement par ses propres moyens.
- **DOMICILE :** Le lieu de résidence depuis au moins 6 mois en France, Suisse, Monaco, ou dans un des pays membres de l'Union Européenne.
- **DURÉE DES GARANTIES :** Les garanties s'appliquent pendant toute la durée du séjour indiqué sur le bulletin de souscription sans pouvoir dépasser 90 jours consécutifs pouvant être fractionnés sur une durée d'un an et sous réserve que la prime ait été acquittée par l'assuré
- **FRAIS FUNÉRAIRES :** frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagement spécifique au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil de modèle simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation et de cérémonie.
- **MEMBRES DE LA FAMILLE :** Conjoint de droit ou de fait, ascendants ou descendants jusqu'au 2e degré, beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles.
- **MALADIE GRAVE :** Toute altération de santé constatée par un docteur en médecine, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et nécessitant des soins appropriés.
- **OBJETS DE VALEUR :** les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures, montres, les matériels photographiques (hors téléphones portables), cinématographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires.
- **TERRITORIALITÉ :** Monde entier.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Dans tous les cas suivants, la garantie de La Compagnie ne peut être engagée :

- **Consommation de drogues, de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé Publique, de médicaments et traitements non prescrits par un médecin ;**
- **Les conséquences d'accidents de la circulation provoqués par l'assuré lorsque celui-ci est sous l'emprise d'un état alcoolique caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcoolémie supérieur au taux maximum autorisé par la réglementation en vigueur dans le pays où l'accident s'est produit ;**
- **Les conséquences des états alcooliques, actes intentionnels, fautes dolosives**
- **L'inobservation consciente par l'assuré des lois et règlements en**

- vigueur de l'État du lieu de séjour ;
- Suicide ou tentative de suicide de l'assuré, automutilation ;
- Participation à des paris, crimes, rixes (sauf en cas de légitime défense) ;
- Dommages intentionnellement causés par l'assuré, sur son ordre ou avec sa complicité ou son concours ;
- Manipulation ou détention d'engins de guerre ;
- Tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution du contrat, notamment les interdictions décidées par les autorités locales ;
- Guerre civile ou étrangère, émeutes, mouvements populaires, grèves, actes de terrorisme ou sabotage ;
- Accident résultant de tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, de tout engin destiné à irradier ou à exploser par modification du noyau de l'atome, ainsi que de leur décontamination, que ce soit dans le pays de départ, de transfert et de destination ;
- Des situations à risque infectieux en contexte épidémique faisant l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillance spécifique de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays d'origine ;
- Un tremblement de terre, une éruption volcanique, un raz de marée, une inondation ou un cataclysme naturel sauf dans le cadre des dispositions résultant de la Loi N° 86-600 du 13 juillet 1986 relative à l'indemnisation des victimes de Catastrophes Naturelles ;
- Les dommages constitutifs d'atteinte à l'environnement subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- Accidents résultant de la pratique de sports par l'assuré dans le cadre d'une compétition officielle organisée par une fédération sportive et pour laquelle une licence est délivrée et l'entraînement en vue des compétitions ;
- Alpinisme de haute montagne à partir de 3000 m, bobsleigh, chasse aux animaux dangereux, sports aériens, skeleton, spéléologie et pratique du ski hors-piste, la navigation en solitaire et/ou à plus de 60 miles des côtes ;
- Problème politique induisant un risque pour la sécurité personnelle ;
- La conduite de tout véhicule si l'assuré ne possède pas le permis, la licence ou le certificat correspondant.

OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRES

Lorsque les garanties Assurances sont en jeu, l'assuré doit impérativement :

- **Aviser par écrit La Compagnie de tout sinistre de nature à entraîner une prise en charge dans les cinq jours ouvrés (délai ramené à deux jours ouvrés en cas de vol). Ces délais courent à compter de la connaissance par l'assuré du sinistre de nature à entraîner la mise en place de la garantie**
- **Passé ce délai, l'assuré sera déchu de tout droit à indemnité si son retard nous a causé un préjudice.**
- Transmettre à **La Compagnie** tout renseignement et justificatif (y compris les originaux des documents médicaux) dans les meilleurs délais.
- Déclarer spontanément à **La Compagnie** les garanties souscrites sur le même risque auprès d'autres assureurs :
 - Sur le site : www.mapfre-assistance.fr,
 - À l'adresse :
MAPFRE ASSISTANCE/ l'Européenne d'Assurance Voyages
31-33 Rue de la Baume - 75008 Paris

- Pour un sinistre Annulation / interruption de voyage :

- Aviser l'entreprise auprès de laquelle l'assuré a acheté sa prestation dès la survenance du sinistre. (Si l'assuré annule tardivement, nous ne pourrons prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de la survenance de l'événement).
- Dans tous les cas nous adresser tous les documents nécessaires à la constitution du dossier pour prouver le bien fondé et le montant de la réclamation.
- Pour une annulation, les originaux des factures de frais d'annulation et d'inscription, lui seront systématiquement demandés.

- Pour une interruption, l'original de la facture de frais d'inscription sera systématiquement demandé ainsi que la facture précisant le montant des prestations terrestres hors aérien.
- Sans la communication à notre médecin conseil des renseignements médicaux nécessaires à l'instruction, le dossier ne peut être réglé.
- Nous nous réservons le droit de réclamer le billet de voyage initialement prévu et non utilisé.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

DECLARATION DES AUTRES ASSURANCES

En application de l'Article L 121-4 du Code, le souscripteur s'oblige, à informer La Compagnie des garanties dont il bénéficie ou dont bénéficie l'Assuré pour le même risque auprès d'autres assureurs.

SANCTIONS EN CAS DE FAUSSE DECLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence, ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre. Cette déchéance est encourue par vous quand bien même MAPFRE ASSISTANCE n'aurait subi strictement aucun préjudice du fait de la fraude.

PAIEMENT DES COTISATIONS

La prime, comprenant les impôts, droits et taxes en vigueur sur cette catégorie de contrat, est payable comptant par le Souscripteur avant le début du risque.

A défaut de paiement avant le début du risque, le contrat sera considéré comme nul et non avenu et ne donnera lieu à aucune indemnisation.

EXPERTISE

Les dommages aux biens garantis sont évalués de gré à gré ou, à défaut, par une expertise amiable, sous réserve des droits respectifs des parties. Chacune des parties choisit un expert ; si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert ; les trois experts opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par l'autorité judiciaire compétente. Cette nomination est faite sur simple requête signée des deux parties, ou d'une seulement, l'autre partie ayant été convoquée par lettre recommandée.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert ; les honoraires du tiers expert et les frais de sa nomination s'il y a lieu, sont supportés moitié par la Compagnie, moitié par l'Assuré.

RECOURS CONTRE LES TIERS RESPONSABLES

La Compagnie qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogée, dans les termes de l'article L.121.12 du Code des Assurances, jusqu'à concurrence de cette indemnité dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage.

Toutefois, cette subrogation ne s'applique pas aux indemnités forfaitaires garanties en cas de décès ou d'incapacité permanente de l'Assuré.

MEDIATION

En cas de réclamation, l'Assuré peut contacter le service client, par mail, ou par courrier. Si la réponse ne le satisfait pas, nous le prions d'adresser sa demande au service réclamation de la Compagnie, par mail à l'adresse sinistres@mapfre.com ou par courrier :

Service réclamations : MAPFRE ASISTENCIA

31-33 Rue de la Baume

75008 Paris

Les services de la Compagnie en accuseront réception dans un délai maximum de dix jours ouvrables et apporterons une réponse à l'Assuré dans un délai maximum de deux mois.

A défaut de résolution amiable, si le différend persiste, sans préjudice d'intenter une action en justice, l'Assuré pourra faire appel à un médiateur dont les coordonnées seront communiquées sur simple demande écrite au service Réclamations.

PRESCRIPTION

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui lui donne naissance, dans les conditions prévues aux articles L.114.1 et L.114.2 du Code des Assurances. Toutefois cette prescription est portée à dix ans, dans les contrats d'assurances contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants-droit de l'Assuré décédé. (Article L.114.1 du Code des Assurances).

LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 06 janvier 1978, l'Assuré, en s'adressant au siège de la compagnie, dispose d'un droit d'accès et de rectification de toute information le concernant qui figurerait dans les fichiers de la Compagnie.

ORGANISME DE CONTROLE

La Compagnie est soumise au contrôle du Ministère espagnol de l'Economie et du Trésor, Direction Générale des Assurances et Fonds de Pension (Dirección General de Seguros y Fondo de Pensiones) Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid Espagne.

L'ASSUREUR

MAPFRE ASISTENCIA Compañia Internacional de Seguros y Reaseguros, société anonyme d'assurance de droit espagnol, au capital de 108.175.523,12 euros, dont le siège social est sis Carretera de Pozuelo n°52 Majadahonda – Madrid 28222, Espagne, soumise dans le cadre de son activité, au contrôle des autorités espagnoles Dirección General de Seguros y Fondos de Pensiones, Paseo de la Castellana, 44. 28046 Madrid, agissant pour les besoins de la présente convention par l'intermédiaire de sa succursale française dont le siège social est sis Le Quatuor, Bâtiment 4D - 16 avenue Tony Garnier ZAC Gerland 69007 Lyon, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 413 423 682, et par l'intermédiaire de son établissement secondaire, sis 31-33 Rue de la Baume, 75008 PARIS, SIRET 413 423 682, Entreprise régie par le Code des Assurances.

Contrat souscrit en collaboration avec le cabinet Groupe Pont Neuf.



**Vous pouvez déclarer vos sinistres sur www.mapfre-assistance.fr
dans la rubrique Particulier & Entreprise.**

DÉCLARATION DE SINISTRE

Contrat Cercle des Vacances N 7.905.204

ANNULATION

Nom :

Prénom :

Adresse :

.....

Voyage prévu du : au :

Prix du voyage :€

Déclare : (cochez la ou les cases correspondantes)

Annulation suite à :

Maladie

Accident

Décès

Autre, précisez :

.....

Nombre de personnes ayant annulé sur le même dossier :

Montant des frais d'annulation retenus :€

Fait à Le

Signature :

Déclarer un sinistre assurance

Sur le site internet
www.mapfre-assistance.fr

Par email
sinistres@mapfre.com

Par courrier
**Adressez la présente
déclaration**

MAPFRE ASSISTANCE
L'Européenne d'Assurances
Voyages
31-33 Rue de la Baume
75008 PARIS



MAPFRE | ASSISTANCE

L'EUROPÉENNE

d'assurances voyages

NOUS CONTACTER :

MAPFRE ASSISTANCE/L'Européenne d'Assurances Voyages

31-33 Rue de la Baume

75008 Paris

www.mapfre-assistance.fr

Service commercial :

Tél. : 04 37 28 83 39

(du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 18h)

Fax : 01 55 69 39 26

commercial-fr@mapfre.com

Service gestion des sinistres :

Tél. : 01 46 43 64 64

(du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00)

Fax : 01 55 69 39 26

sinistres@mapfre.com